

C.A. PARIS, 25 NOVEMBRE 2015, N° 09-28446

Faits : M. T. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il conduisait dans le cadre de ses fonctions d'ambulancier à temps partiel, le véhicule de son employeur, la société T. assurée par la compagnie A.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	La réparation du préjudice perte de gains professionnels future a été effectuée sur la base d'un salaire moyen afin de tenir compte des nécessaires évolutions de carrière de la victime. Celle-ci ne démontre pas qu'elle aurait pu percevoir un salaire mensuel de 4 069 euros à un moment de sa vie professionnelle et elle n'établit pas perdre une chance d'augmenter le montant de sa retraite dans la mesure où son préjudice professionnel, calculé sur un salaire total, a été capitalisé viagèrement. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir l'offre faite par les appelantes, étant relevé que la victime ayant droit à la réparation intégrale de son dommage, le sursis à statuer sollicité ne se justifie pas 75 000 euros.	75 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial, les traitements subis, les souffrances morales. Cotées à 6/7, elles sont indemnisées par l'allocation de la somme de 45 000 euros.	45 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M. R. ne justifie pas qu'il a dû abandonner la pratique d'activités sportives spécifiques. Il démontre en revanche qu'il était très actif dans le cadre d'activités associatives qu'il n'est plus en mesure de reprendre.	7 000 €

	MOTIVATION	MONTANT
Préjudice esthétique (4/7)	Fixé à 4/7 en raison de la cicatrice du scalp, des cicatrices d'abords neurochirurgicaux temporo-pariétaux droits, de la déformation de la boîte crânienne, des éléments cicatriciels des abords chirurgicaux des avant-bras, poignets et du coude gauche, de l'amyotrophie pluri-étagée du membre supérieur gauche , il justifie l'allocation de la somme de 12 000 euros.	12 000 €
Préjudice d'établissement	La gravité du handicap de M. R. réduit notablement ses chances de nouer des relations affectives et de réaliser un projet de vie familial alors qu'il n'avait que 25 ans à la consolidation des blessures et était célibataire. Ce poste de préjudice est indemnisé par la somme sollicitée de 30 000 euros.	30 000 €

C.A. Paris, 25 novembre 2015, n° 09-28446

